



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 34 - FEVRIER 2012**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2012011-0007 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association PROXIM'AIX sise 4, Boulevard Charles de Gaulle - 13120 GARDANNE .....	1
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association PROXIM'AIX sise 4, Boulevard Charles de Gaulle - 13120 GARDANNE .....	6

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2011146-0041 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL- 13019-02 modifiant l'arrêté n ° IAL- 13019-01 du 8 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CABRIES .....	10
Arrêté N °2012048-0006 - Arrêté portant délimitation administrative de l'installation portuaire n ° 0601 Terminal pétrochimique du port de la pointe .....	13
Arrêté N °2012048-0007 - Arrêté portant délimitation administrative de l'installation portuaire n ° 0602- Terminal VRAQUIER de Caronte .....	16
Arrêté N °2012048-0008 - Arrêté portant délimitation administrative de l'installation portuaire n ° 0603- TERMINAL PETROCHIMIQUE DE LAVERA .....	19
Arrêté N °2012048-0009 - Arrêté portant délimitation administrative de l'installation portuaire n ° 0605 TERMINAL PETROLIER DE FOS CAVAOU .....	22
Arrêté N °2012048-0010 - Arrêté portant délimitation administrative de l'installation portuaire N ° 0606- Terminal METHANIER DE FOS TONKIN .....	25
Arrêté N °2012048-0011 - Arrêté portant délimitation administrative de l'installation portuaire N ° 0608 TERMINAL CHIMIE LYONDELL BASELL FOS .....	28
Arrêté N °2012048-0012 - Arrêté portant délimitation administrative de l'installation portuaire N ° 0609 TERMINAL CHIMIE D'ARKEMA FOS .....	31
Arrêté N °2012048-0014 - Arrêté portant délimitation administrative de l'installation portuaire N ° 0611 TERMINAL POLYVALENT DE GLORIA .....	35
Arrêté N °2012048-0015 - Arrêté portant délimitation administrative de l'installation portuaire N ° 0612 TERMINAL POLYVALENT DES TELLINES .....	38
Arrêté N °2012048-0016 - Arrêté portant délimitation administrative de l'installation portuaire N ° 0615- TERMINAL CHIMIE DEULEP PSL .....	41
Arrêté N °2012048-0017 - Arrêté portant délimitation administrative de l'installation portuaire N ° 0616- TERMINAL CROISIERES MPCT .....	44
Arrêté N °2012048-0018 - Arrêté portant délimitation administrative de l'installation portuaire N ° 0617 TERMINAL GARE MARITIME INTERNATIONALE .....	47
Arrêté N °2012048-0019 - Arrêté portant délimitation administrative de l'installation portuaire N ° 0618 TERMINAL ROULIER SUD .....	50

Arrêté N °2012048-0020 - Arrêté portant délimitation administrative de l'installation portuaire N ° 0619- TERMINAL PINEDE SUD .....	53
Arrêté N °2012048-0021 - Arrêté portant délimitation administrative de l'installation portuaire N ° 0623 TERMINAL MED EUROPE .....	56
Arrêté N °2012048-0022 - Arrêté portant délimitation administrative de l'installation portuaire N ° 0624 TERMINAL MEDIACOVRA .....	59
Arrêté N °2012048-0023 - Arrêté portant délimitation administrative de l'installation portuaire N ° 0628 TERMINAL METHANIER DE FOS CAVAOU .....	62
Arrêté N °2012048-0024 - Arrêté portant délimitation administrative de l'installation portuaire N ° 0620 - TERMINAL PINEDE NORD .....	65
Arrêté N °2012048-0025 - Arrêté portant délimitation administrative de l'installation portuaire N ° 0632- TERMINAL CROISIERES LA GRANDE JOLIETTE .....	68
Arrêté N °2012048-0026 - Arrêté portant délimitation administrative de l'installation portuaire n ° 0631 TERMINAL CROISIERES LEON GOURET .....	71
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer</b>	
Arrêté N °2012038-0004 - Arrêté autorisant la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson dans le canal de Chateaurenard lors de son chômage annuel et à le transporter .....	74
Arrêté N °2012038-0005 - Arrêté renouvelant l'autorisation accordée à la station biologique de la Tour du Valat à capturer, prélever et transporter du poisson à des fins scientifiques .....	78
Arrêté N °2012038-0006 - Arrêté renouvelant l'autorisation pour l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée de capturer, prélever et transporter des anguilles dans le canal d'Arles à Fos .....	82
Arrêté N °2012038-0007 - Arrêté renouvelant l'autorisation accordée à l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée de capturer, manipuler, transporter, prélever et relâcher des anguilles dans le cadre de l'étude menée pour la mise en place d'un plan de gestion de l'anguille sur le Viguerat - commune d'Arles (Mas Thibert) .....	88
Arrêté N °2012041-0004 - Arrêté autorisant la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson dans l'Anguillon sur la commune de Mollégès .....	93
Arrêté N °2012045-0004 - Arrêté n ° 2012- portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 de la commission portuaire de bien être des gens de mer du port de Marseille- Fos- sur- Mer et désignation de ses membres. ....	97
<b>Secrétariat Général</b>	
Arrêté N °2012045-0005 - Arrêté du 14 février 2012 du Tribunal Administratif de MARSEILLE portant délégation de signature pour la 5ème Chambre à Colette DEL TRENTO Stéphanie IBRAM Christine CROCE et Richard VERONA .....	100
Arrêté N °2012045-0006 - Arrêté du 14 février 2012 du Tribunal Administratif de MARSEILLE portant délégation de signature pour la 6ème Chambre à Stéphanie IBRAM .....	102
Colette DEL TRENTO Alain BENOIST et Julie FAIRIER .....	
<b>Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement</b>	
Arrêté N °2011280-0005 - Comité pilotage site natura 2000 "baie de La Ciotat" .....	104

Arrêté N °2011280-0006 - Arrêté création COPLIL site Natura 2000 "Camargue" .....	110
Arrêté N °2012051-0001 - ARRÊTÉ préfectoral du 20 février 2012 Alimentation en eau potable par le Canal de Provence de la cave coopérative de ROGNES située lieu dit Pontillaud à ROGNES (13840) .....	115
Arrêté N °2012051-0002 - ARRÊTÉ préfectoral du 20 février 2012 Alimentation en eau potable d'un hangar comprenant un atelier de conditionnement d'oeufs et des locaux sanitaires en zone agricole sis, chemin St Nicolas - Route de Puylobier à TRETTS (13530) .....	118





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012011-0007**

**signé par Autre signataire  
le 11 Janvier 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant agrément au titre des services à  
la personne au bénéfice de l'association  
PROXIM'AIX sise 4, Boulevard Charles de  
Gaulle - 13120 GARDANNE



La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## **ARTICLE 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

## **ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées par la structure selon les modes d'intervention suivants :

- Prestataire et mandataire

## **ARTICLE 4 :**

L'activité de l'association « PROXIM' AIX » s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

## **ARTICLE 5 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## **ARTICLE 7 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification soit :

- en exerçant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale de la DIRECCTE PACA, par délégation de Monsieur le Préfet – 55, Boulevard Perier – 13415 Marseille Cedex 20
- en exerçant un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Immeuble Bervil – 12, Rue Villiot – 75572 Paris Cedex 13
- en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 22/24, Rue Breteuil – 13006 Marseille

En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, l'introduction d'une instance devant le Tribunal administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35€. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande (article R.411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret N°2011-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 11 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre**

**signé par Autre signataire  
le 11 Janvier 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de l'association  
PROXIM'AIX sise 4, Boulevard Charles de  
Gaulle - 13120 GARDANNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE  
ET D'ACCOMPAGNEMENT A L' EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP532087582  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

## CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue par l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 25 juillet 2011 de l'association « PROXIM' AIX » sise 4, Boulevard Charles de Gaulle 13120 GARDANNE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « PROXIM' AIX » sous le numéro SAP532087582

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants :

- prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
  
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2011146-0041**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet  
le 26 Mai 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
Services du Cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL- 13019-02  
modifiant l'arrêté n ° IAL- 13019-01 du 8  
février 2006 relatif à l'état des risques naturels  
et technologiques majeurs de biens  
immobiliers situés sur la commune de  
CABRIES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET**

**Bureau de la Prévention des Risques**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IAL-13019-02**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13019-01 du 8 février 2006**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**CABRIES**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

**Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des

Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IAL-13019-01 du 8 février 2006 concernant la commune de **CABRIES**

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13019-01 du 8 février 2006 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **CABRIES**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **CABRIES** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site [www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr).

**ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **CABRIES** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 4**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **CABRIES** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**FAIT A MARSEILLE, LE 26 MAI 2011**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

François PROISY



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DU PREFET

**Commune de**  
**CABRIES**

Information Acquéreurs-Locataires (IAL) *sur les risques*  
**Dossier communal d'informations (DCI)**  
*annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13019-02*

Date d'édition : mai 2011

Ref :

- articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 – 27 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral n° IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- arrêté préfectoral du:

Sommaire :

- **Fiche d'information sur les risques pris en compte.**
- **Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.**
- **Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées**

### **QU'EST CE QU' UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.) ?**

Le PPR est un document élaboré par l'État réglementant l'implantation des bâtiments, les règles de construction et d'usage pour contribuer à la prévention des risques.

Il est destiné à :

- préserver et améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles ou technologiques,
- contrôler la construction dans les zones exposées à un risque, en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

**Prescrit, puis approuvé par arrêté préfectoral, le PPR crée une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose à tous. Annexé au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme (POS/PLU), c'est un document public, librement consultable en mairie, à la direction départementale de l'équipement, ou en préfecture.**

### **Cartographie des zones à risques : AVERTISSEMENT**

Les cartes éventuellement incluses dans ce DCI sont à l'échelle 1/25.000. Elles suffisent généralement pour localiser votre bien immobilier et sa position vis à vis des zones à risques et pour renseigner le formulaire « état des risques naturels et technologiques » auquel elles seront jointes.

Le risque étant étudié avec un degré de précision lié aux méthodes de calcul et à l'échelle des plans utilisés, l'attention est appelée sur les erreurs possibles pouvant résulter d'une interprétation de cartes agrandies (zoom).

**En cas de doute, il peut être utile de consulter le PPR approuvé, disponible en mairie.**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012048-0006**

**signé par Le Préfet  
le 17 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant délimitation administrative de  
l'installation portuaire n ° 0601 Terminal  
pétrochimique du port de la pointe



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET  
SIRACEDPC  
BDCE

---

**ARRETE PORTANT DELIMITATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION  
PORTUAIRE N° 0601 - TERMINAL PETROCHIMIQUE DU PORT DE LA POINTE**

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
- VU le décret 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le décret 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté portuaire issus des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

- VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2012044-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille ;
- VU la proposition du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'accord de l'exploitant ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Local de Sûreté Portuaire le 14 février 2012 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'installation portuaire N° 0601 – TERMINAL PETROCHIMIQUE DU PORT DE LA POINTE sont définies suivant les données géographiques et techniques figurant en annexe n°1 au présent arrêté.

**Article 2** : Le préfet maritime de Méditerranée, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la Marine à Marseille, le directeur de cabinet du préfet de département, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes, le commandant de la compagnie de Gendarmerie Maritime de Marseille, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, l'agent de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans annexe.

Fait à Marseille le, 17 FEV. 2012

  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012048-0007**

**signé par Le Préfet  
le 17 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant délimitation administrative de  
l'installation portuaire n ° 0602- Terminal  
VRAQUIER de Caronte



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET  
SIRACEDPC  
BDCE

---

**ARRETE PORTANT DELIMITATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION  
PORTUAIRE N° 0602 – TERMINAL VRAQUIER DE CARONTE**

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
- VU le décret 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le décret 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté portuaire issus des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

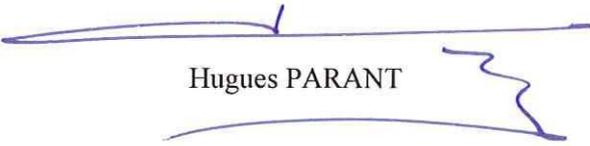
- VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2012044-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille ;
- VU la proposition du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'accord de l'exploitant ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Local de Sûreté Portuaire le 23 juin 2011 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'installation portuaire N° 0602 – TERMINAL VRAQUIER DE CARONTE sont définies suivant les données géographiques et techniques figurant en annexe n°1 au présent arrêté.

**Article 2** : Le préfet maritime de Méditerranée, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la Marine à Marseille, le directeur de cabinet du préfet de département, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes, le commandant de la compagnie de Gendarmerie Maritime de Marseille, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, l'agent de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans annexe.

Fait à Marseille le, 17 FEV. 2012

  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012048-0008**

**signé par Le Préfet  
le 17 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant délimitation administrative de  
l'installation portuaire n ° 0603- TERMINAL  
PETROCHIMIQUE DE LAVERA



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET  
SIRACEDPC  
BDCE

---

**ARRETE PORTANT DELIMITATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION  
PORTUAIRE N° 0603 - TERMINAL PETROCHIMIQUE DE LAVERA**

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
- VU le décret 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le décret 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté portuaire issus des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

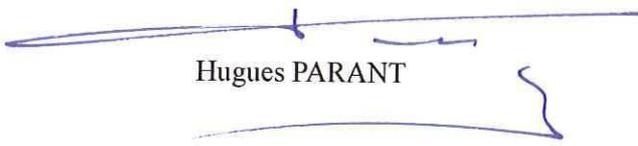
- VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2012044-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille ;
- VU la proposition du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'accord de l'exploitant ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Local de Sûreté Portuaire le 23 juin 2011 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'installation portuaire N° 0603 – TERMINAL PETROCHIMIQUE DE LAVERA sont définies suivant les données géographiques et techniques figurant en annexe n°1 au présent arrêté.

**Article 2** : Le préfet maritime de Méditerranée, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la Marine à Marseille, le directeur de cabinet du préfet de département, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes, le commandant de la compagnie de Gendarmerie Maritime de Marseille, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, l'agent de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans annexe.

Fait à Marseille le, 17 FEV. 2012

  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012048-0009**

**signé par Le Préfet  
le 17 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant délimitation administrative de  
l'installation portuaire n ° 0605 TERMINAL  
PETROLIER DE FOS CAVAOU



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET  
SIRACEDPC  
BDCE

---

**ARRETE PORTANT DELIMITATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION  
PORTUAIRE N° 0605 - TERMINAL PETROLIER DE FOS CAVAOU**

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
- VU le décret 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le décret 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté portuaire issus des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

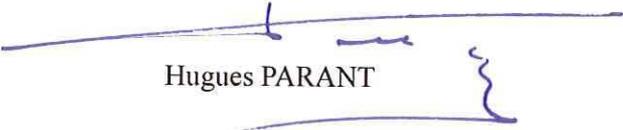
- VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2012044-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille ;
- VU la proposition du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'accord de l'exploitant ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Local de Sûreté Portuaire le 23 juin 2011 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'installation portuaire N° 0605 – TERMINAL PETROLIER DE FOS CAVAOU sont définies suivant les données géographiques et techniques figurant en annexe n°1 au présent arrêté.

**Article 2** : Le préfet maritime de Méditerranée, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la Marine à Marseille, le directeur de cabinet du préfet de département, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes, le commandant de la compagnie de Gendarmerie Maritime de Marseille, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, l'agent de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans annexe.

Fait à Marseille le, 17 FEV. 2012

  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012048-0010**

**signé par Le Préfet  
le 17 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant délimitation administrative de  
l'installation portuaire N ° 0606- Terminal  
METHANIER DE FOS TONKIN



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET  
SIRACEDPC  
BDCE

---

**ARRETE PORTANT DELIMITATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION  
PORTUAIRE N° 0606 - TERMINAL METHANIER GDF FOS TONKIN**

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
- VU le décret 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le décret 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté portuaire issus des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

- VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2012044-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille ;
- VU la proposition du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'accord de l'exploitant ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Local de Sûreté Portuaire le 23 juin 2011 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'installation portuaire N° 0606 - TERMINAL METHANIER GDF FOS TONKIN sont définies suivant les données géographiques et techniques figurant en annexe n°1 au présent arrêté.

**Article 2** : Le préfet maritime de Méditerranée, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la Marine à Marseille, le directeur de cabinet du préfet de département, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes, le commandant de la compagnie de Gendarmerie Maritime de Marseille, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, l'agent de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans annexe.

Fait à Marseille le, 17 FEV. 2012

\_\_\_\_\_  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012048-0011**

**signé par Le Préfet  
le 17 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant délimitation administrative de  
l'installation portuaire N ° 0608 TERMINAL  
CHIMIE LYONDELL BASELL FOS



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET  
SIRACEDPC  
BDCE

---

**ARRETE PORTANT DELIMITATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION  
PORTUAIRE N° 0608 - TERMINAL CHIMIE DE LYONDELL BASELL FOS**

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
- VU le décret 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le décret 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté portuaire issus des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

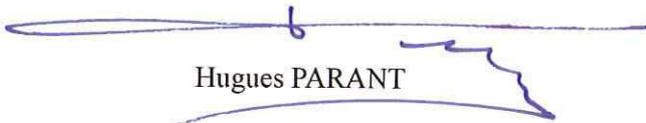
- VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRP/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2012044-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille ;
- VU la proposition du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'accord de l'exploitant ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Local de Sûreté Portuaire le 23 juin 2011 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'installation portuaire N° 0608 - TERMINAL CHIMIE DE LYONDELL BASELL FOS sont définies suivant les données géographiques et techniques figurant en annexe n°1 au présent arrêté.

**Article 2** : Le préfet maritime de Méditerranée, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la Marine à Marseille, le directeur de cabinet du préfet de département, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes, le commandant de la compagnie de Gendarmerie Maritime de Marseille, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, l'agent de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans annexe.

Fait à Marseille le, 17 FEV. 2012

  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012048-0012**

**signé par Le Préfet  
le 17 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant délimitation administrative de  
l'installation portuaire N ° 0609 TERMINAL  
CHIMIE D'ARKEMA FOS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012048-0012**

**signé par Le Préfet  
le 17 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant délimitation administrative de  
l'installation portuaire N ° 0690- TERMINAL  
CHIMIE D'ARKEMA FOS



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET  
SIRACEDPC  
BDCE

---

**ARRETE PORTANT DELIMITATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION  
PORTUAIRE N° 0609 - TERMINAL CHIMIE D'ARKEMA FOS**

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
- VU le décret 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le décret 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté portuaire issus des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

- VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRP/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2012044-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille ;
- VU la proposition du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'accord de l'exploitant ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Local de Sûreté Portuaire le 23 juin 2011 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'installation portuaire N° 0609 - TERMINAL CHIMIE D'ARKEMA FOS sont définies suivant les données géographiques et techniques figurant en annexe n°1 au présent arrêté.

**Article 2** : Le préfet maritime de Méditerranée, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la Marine à Marseille, le directeur de cabinet du préfet de département, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes, le commandant de la compagnie de Gendarmerie Maritime de Marseille, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, l'agent de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans annexe.

Fait à Marseille le, 17 FEV. 2012

  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012048-0014**

**signé par Le Préfet  
le 17 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant délimitation administrative de  
l'installation portuaire N ° 0611 TERMINAL  
POLYVALENT DE GLORIA



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET  
SIRACEDPC  
BDCE

---

**ARRETE PORTANT DELIMITATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION  
PORTUAIRE N° 0611 - TERMINAL POLYVALENT DU GLORIA**

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
- VU le décret 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le décret 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté portuaire issus des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

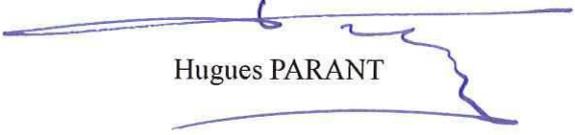
- VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2012044-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille ;
- VU la proposition du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'accord de l'exploitant ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Local de Sûreté Portuaire le 14 février 2012 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'installation portuaire N° 0611 - TERMINAL POLYVALENT DU GLORIA sont définies suivant les données géographiques et techniques figurant en annexe n°1 au présent arrêté.

**Article 2** : Le préfet maritime de Méditerranée, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la Marine à Marseille, le directeur de cabinet du préfet de département, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes, le commandant de la compagnie de Gendarmerie Maritime de Marseille, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, l'agent de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans annexe.

Fait à Marseille le, 17 FEV. 2012

  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012048-0015**

**signé par Le Préfet  
le 17 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant délimitation administrative de  
l'installation portuaire N ° 0612 TERMINAL  
POLYVALENT DES TELLINES



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET  
SIRACEDPC  
BDCE

---

**ARRETE PORTANT DELIMITATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION  
PORTUAIRE N° 0612 - TERMINAL POLYVALENT DES TELLINES**

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
- VU le décret 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le décret 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté portuaire issus des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

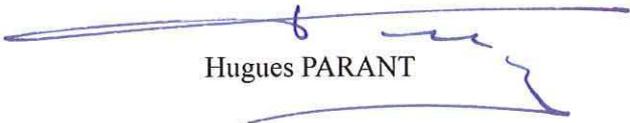
- VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2012044-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille ;
- VU la proposition du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'accord de l'exploitant ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Local de Sûreté Portuaire le 14 février 2012 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'installation portuaire N° 0612 - TERMINAL POLYVALENT DES TELLINES sont définies suivant les données géographiques et techniques figurant en annexe n°1 au présent arrêté.

**Article 2** : Le préfet maritime de Méditerranée, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la Marine à Marseille, le directeur de cabinet du préfet de département, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes, le commandant de la compagnie de Gendarmerie Maritime de Marseille, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, l'agent de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans annexe.

Fait à Marseille le, 17 FEV. 2012

  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012048-0016**

**signé par Le Préfet  
le 17 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant délimitation administrative de  
l'installation portuaire N ° 0615- TERMINAL  
CHIMIE DEULEP PSL



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET  
SIRACEDPC  
BDCE

---

**ARRETE PORTANT DELIMITATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION  
PORTUAIRE N° 0615 – TERMINAL CHIMIE DE DEULEP PSL**

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
- VU le décret 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le décret 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté portuaire issus des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

- VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2012044-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille ;
- VU la proposition du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'accord de l'exploitant ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Local de Sûreté Portuaire le 23 juin 2011 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'installation portuaire N° 0615 – TERMINAL CHIMIE DE DEULEP PSL sont définies suivant les données géographiques et techniques figurant en annexe n°1 au présent arrêté.

**Article 2** : Le préfet maritime de Méditerranée, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la Marine à Marseille, le directeur de cabinet du préfet de département, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes, le commandant de la compagnie de Gendarmerie Maritime de Marseille, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, l'agent de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans annexe.

Fait à Marseille le, 17 FEV. 2012

  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012048-0017**

**signé par Le Préfet  
le 17 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant délimitation administrative de  
l'installation portuaire N ° 0616- TERMINAL  
CROISIERES MPCT



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET  
SIRACEDPC  
BDCE

---

**ARRETE PORTANT DELIMITATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION  
PORTUAIRE N° 0616 - TERMINAL CROISIÈRES MPCT**

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
- VU le décret 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le décret 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté portuaire issus des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

- VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2012044-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille ;
- VU la proposition du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'accord de l'exploitant ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Local de Sûreté Portuaire le 14 février 2012 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'installation portuaire N° 0616 - TERMINAL CROISIÈRES MPCT sont définies suivant les données géographiques et techniques figurant en annexe n°1 au présent arrêté.

**Article 2** : Le préfet maritime de Méditerranée, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la Marine à Marseille, le directeur de cabinet du préfet de département, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes, le commandant de la compagnie de Gendarmerie Maritime de Marseille, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, l'agent de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans annexe.

Fait à Marseille le, 17 FEV. 2012

  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012048-0018**

**signé par Le Préfet  
le 17 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant délimitation administrative de  
l'installation portuaire N ° 0617 TERMINAL  
GARE MARITIME INTERNATIONALE



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET  
SIRACEDPC  
BDCE

---

**ARRETE PORTANT DELIMITATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION  
PORTUAIRE N° 0617 - TERMINAL GARE MARITIME INTERNATIONALE**

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
- VU le décret 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le décret 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté portuaire issus des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

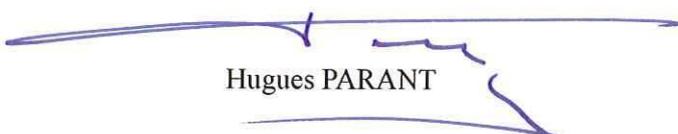
- VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2012044-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille ;
- VU la proposition du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'accord de l'exploitant ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Local de Sûreté Portuaire le 23 juin 2011 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'installation portuaire N° 0617 - TERMINAL GARE MARITIME INTERNATIONALE sont définies suivant les données géographiques et techniques figurant en annexe n°1 au présent arrêté.

**Article 2** : Le préfet maritime de Méditerranée, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la Marine à Marseille, le directeur de cabinet du préfet de département, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes, le commandant de la compagnie de Gendarmerie Maritime de Marseille, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, l'agent de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans annexe.

Fait à Marseille le, 17 FEV. 2012

  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012048-0019**

**signé par Le Préfet  
le 17 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant délimitation administrative de  
l'installation portuaire N ° 0618 TERMINAL  
ROULIER SUD



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET  
SIRACEDPC  
BDCE

---

**ARRETE PORTANT DELIMITATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION  
PORTUAIRE N° 0618 - TERMINAL ROULIER SUD**

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
- VU le décret 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le décret 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté portuaire issus des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

- VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2012044-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille ;
- VU la proposition du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'accord de l'exploitant ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Local de Sûreté Portuaire le 23 juin 2011 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'installation portuaire N° 0618 - TERMINAL ROULIER SUD sont définies suivant les données géographiques et techniques figurant en annexe n°1 au présent arrêté.

**Article 2** : Le préfet maritime de Méditerranée, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la Marine à Marseille, le directeur de cabinet du préfet de département, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes, le commandant de la compagnie de Gendarmerie Maritime de Marseille, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, l'agent de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans annexe.

Fait à Marseille le, 17 FEV. 2012

  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012048-0020**

**signé par Le Préfet  
le 17 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant délimitation administrative de  
l'installation portuaire N ° 0619- TERMINAL  
PINEDE SUD



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET  
SIRACEDPC  
BDCE

---

**ARRETE PORTANT DELIMITATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION  
PORTUAIRE N° 0619 - TERMINAL PINEDE SUD**

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
- VU le décret 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le décret 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté portuaire issus des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

- VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2012044-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille ;
- VU la proposition du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'accord de l'exploitant ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Local de Sûreté Portuaire le 23 juin 2011 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'installation portuaire N° 0619 - TERMINAL PINEDE SUD sont définies suivant les données géographiques et techniques figurant en annexe n°1 au présent arrêté.

**Article 2** : Le préfet maritime de Méditerranée, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la Marine à Marseille, le directeur de cabinet du préfet de département, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes, le commandant de la compagnie de Gendarmerie Maritime de Marseille, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, l'agent de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans annexe.

Fait à Marseille le, 17 FEV. 2012

  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012048-0021**

**signé par Le Préfet  
le 17 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant délimitation administrative de  
l'installation portuaire N ° 0623 TERMINAL  
MED EUROPE



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET  
SIRACEDPC  
BDCE

---

**ARRETE PORTANT DELIMITATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION  
PORTUAIRE N° 0623 - TERMINAL MED EUROPE TERMINAL**

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
- VU le décret 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le décret 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté portuaire issus des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

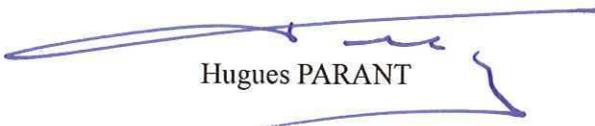
- VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2012044-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille ;
- VU la proposition du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'accord de l'exploitant ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Local de Sûreté Portuaire le 23 juin 2011 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'installation portuaire N° 0623 - TERMINAL MED EUROPE TERMINAL sont définies suivant les données géographiques et techniques figurant en annexe n°1 au présent arrêté.

**Article 2** : Le préfet maritime de Méditerranée, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la Marine à Marseille, le directeur de cabinet du préfet de département, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes, le commandant de la compagnie de Gendarmerie Maritime de Marseille, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, l'agent de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans annexe.

Fait à Marseille le, 17 FEV. 2012

  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012048-0022**

**signé par Le Préfet  
le 17 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant délimitation administrative de  
l'installation portuaire N ° 0624 TERMINAL  
MEDIACOVAC



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET  
SIRACEDPC  
BDCE

---

**ARRETE PORTANT DELIMITATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION  
PORTUAIRE N° 0624 - TERMINAL MEDIACOVRA**

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
- VU le décret 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le décret 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté portuaire issus des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

- VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2012044-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille ;
- VU la proposition du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'accord de l'exploitant ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Local de Sûreté Portuaire le 23 juin 2011 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'installation portuaire N° 0624 - TERMINAL MEDIACOVAC sont définies suivant les données géographiques et techniques figurant en annexe n°1 au présent arrêté.

**Article 2** : Le préfet maritime de Méditerranée, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la Marine à Marseille, le directeur de cabinet du préfet de département, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes, le commandant de la compagnie de Gendarmerie Maritime de Marseille, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, l'agent de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans annexe.

Fait à Marseille le, 17 FEV. 2012

  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012048-0023**

**signé par Le Préfet  
le 17 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant délimitation administrative de  
l'installation portuaire N ° 0628 TERMINAL  
METHANIER DE FOS CAVAOU



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET  
SIRACEDPC  
BDCE

---

**ARRETE PORTANT DELIMITATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION  
PORTUAIRE N° 0628 - TERMINAL METHANIER DE FOS - CAVAOU**

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
- VU le décret 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le décret 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté portuaire issus des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

- VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2012044-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille ;
- VU la proposition du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'accord de l'exploitant ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Local de Sûreté Portuaire le 23 juin 2011 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'installation portuaire N° 0628 - TERMINAL METHANIER DE FOS - CAVAOU sont définies suivant les données géographiques et techniques figurant en annexe n°1 au présent arrêté.

**Article 2** : Le préfet maritime de Méditerranée, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la Marine à Marseille, le directeur de cabinet du préfet de département, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes, le commandant de la compagnie de Gendarmerie Maritime de Marseille, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, l'agent de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans annexe.

Fait à Marseille le, 17 FEV. 2012

  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012048-0024**

**signé par Le Préfet  
le 17 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant délimitation administrative de  
l'installation portuaire N ° 0620 - TERMINAL  
PINEDE NORD



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET  
SIRACEDPC  
BDCE

---

**ARRETE PORTANT DELIMITATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION  
PORTUAIRE N° 0620 - TERMINAL PINEDE NORD**

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
- VU le décret 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le décret 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté portuaire issus des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

- VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2012044-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille ;
- VU la proposition du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'accord de l'exploitant ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Local de Sûreté Portuaire le 23 juin 2011 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'installation portuaire N° 0620 - TERMINAL PINEDE NORD sont définies suivant les données géographiques et techniques figurant en annexe n°1 au présent arrêté.

**Article 2** : Le préfet maritime de Méditerranée, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la Marine à Marseille, le directeur de cabinet du préfet de département, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes, le commandant de la compagnie de Gendarmerie Maritime de Marseille, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, l'agent de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans annexe.

Fait à Marseille le, 17 FEV. 2012

  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012048-0025**

**signé par Le Préfet  
le 17 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant délimitation administrative de  
l'installation portuaire N ° 0632- TERMINAL  
CROISIERES LA GRANDE JOLIETTE



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET  
SIRACEDPC  
BDCE

---

**ARRETE PORTANT DELIMITATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION  
PORTUAIRE N° 0632 - TERMINAL CROISIÈRES LA GRANDE JOLIETTE**

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
- VU le décret 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le décret 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté portuaire issus des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

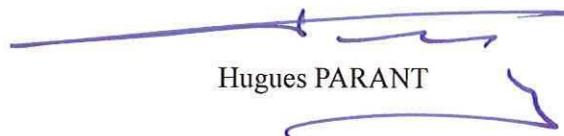
- VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2012044-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille ;
- VU la proposition du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'accord de l'exploitant ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Local de Sûreté Portuaire le 23 juin 2011 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'installation portuaire N° 0632 - TERMINAL CROISIÈRES LA GRANDE JOLIETTE sont définies suivant les données géographiques et techniques figurant en annexe n°1 au présent arrêté.

**Article 2** : Le préfet maritime de Méditerranée, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la Marine à Marseille, le directeur de cabinet du préfet de département, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes, le commandant de la compagnie de Gendarmerie Maritime de Marseille, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, l'agent de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans annexe.

Fait à Marseille le, 17 FEV. 2012

  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012048-0026**

**signé par Le Préfet  
le 17 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant délimitation administrative de  
l'installation portuaire n ° 0631 TERMINAL  
CROISIERES LEON GOURET



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET  
SIRACEDPC  
BDCE

---

**ARRETE PORTANT DELIMITATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION  
PORTUAIRE N° 0631 - TERMINAL CROISIERES LEON GOURRET**

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
- VU le décret 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le décret 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;
- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté portuaire issus des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

- VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2012044-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille ;
- VU la proposition du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'accord de l'exploitant ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Local de Sûreté Portuaire le 23 juin 2011 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'installation portuaire N° 0631 - TERMINAL CROISIERES LEON GOURRET sont définies suivant les données géographiques et techniques figurant en annexe n°1 au présent arrêté.

**Article 2** : Le préfet maritime de Méditerranée, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la Marine à Marseille, le directeur de cabinet du préfet de département, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes, le commandant de la compagnie de Gendarmerie Maritime de Marseille, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, l'agent de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans annexe.

Fait à Marseille le, 17 FEV. 2012

  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012038-0004**

**signé par Autre signataire  
le 07 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson dans le canal de Chateaurenard lors de son chômage annuel et à le transporter



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône**  
Service de l'Environnement

## **ARRETE**

**autorisant la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson dans le canal de Châteaurenard lors de son chômage annuel et à le transporter**

### **LE PREFET**

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
  - VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
  - VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
  - VU l'arrêté n° 2011346-0001 du 12 décembre 2011 relatif à l'intérim du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
  - VU l'arrêté n° 2011357-0001 du 23 décembre 2011 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD, Directrice Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
  - VU l'arrêté n° 2011363-0001 du 29 décembre 2011 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
  - VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 6 février 2012,
  - VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 7 février 2012,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations: MM. Jean-Louis BERIDON, Jacques BERRIA, Jean-Louis BOLEA, Alain BROCC, Manuel CHAMBON, Sébastien CONAN, Joseph FERNANDEZ, Gérald FERRARA, Vincent GUILLAUMIN, Hocine MERCHICHE, Guy PERONA, aidés de quelques bénévoles.

### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2012.

### **ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

Cette opération a pour objectif une pêche électrique de sauvegarde pour cause de travaux par la société EHTP dans le canal de Châteaurenard. Ce canal est géré par le Syndicat de la Société des Arrostants de la Durance.

### **ARTICLE 5 : Lieu de capture**

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur le canal de Châteaurenard sur la commune de Châteaurenard, entre la D571 (limite amont) et la partition du canal en amont du chemin de la Rosette (limite aval), soit environ 400 mètres.

### **ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés**

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel Héron appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

### **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Le poisson capturé doit être remis à l'eau dans les cours d'eau du département, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des poissons en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place.

### **ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

### **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

#### **ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté au Préfet du département où a été réalisée l'opération et au Service Départemental 13 de l'ONEMA.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

#### **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 14 :**

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service de l'Environnement

  
Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012038-0005**

**signé par Autre signataire  
le 07 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement**

Arrêté renouvelant l'autorisation accordée à la station biologique de la Tour du Valat à capturer, prélever et transporter du poisson à des fins scientifiques



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône**  
Service de l'Environnement

**ARRETE**

**renouvelant l'autorisation accordée à la Station Biologique de la Tour  
du Valat à capturer, prélever et transporter du poisson à des fins  
scientifiques**

**LE PREFET**

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2011346-0001 du 12 décembre 2011 relatif à l'intérim du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2011357-0001 du 23 décembre 2011 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD, Directrice Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
- VU l'arrêté n° 2011363-0001 du 29 décembre 2011 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Station Biologique de la Tour du Valat, en la personne de son représentant, M. Alain J. CRIVELLI, en date du 8 janvier 2012,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 30 janvier 2012,
- VU l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- SUR proposition de la Directri Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Station Biologique de la Tour de Valat est autorisée à faire capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Monsieur CONTOURNET Pascal, technicien à la Tour du Valat et Monsieur BENEZECH Michel, pêcheur professionnel, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2012.

### **ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

Ces opérations ont pour but de :

- connaître les échanges entre le canal de Fumemorte et l'étang du Vaccarès,
- mettre en œuvre une meilleure stratégie pour pérenniser les peuplements de poissons d'eau douce dans cette zone de la Camargue,
- réaliser un suivi des anguilles pour une meilleure connaissance de la dynamique de la population du canal de Fumemorte,
- réguler la population des silures, espèce prédatrice piscivore en trop grand nombre dans la zone de Fumemorte.

### **ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture**

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur le canal de Fumemorte de la façon suivante :

- une pêche mensuelle d'une semaine (du lundi au vendredi) sur deux stations sur le canal de Fumemorte,
- une pêche permanente de l'anguille et du silure au barrage à sel, juste à l'embouchure du canal de Fumemorte dans le Vaccarès,
- une opération « élimination » du silure sur la zone du Fumemorte adjacente à la Tour du Valat.

### **ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés**

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de ganguis (maille 6 et 10 mm) conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et, pour les opérations de destruction du silure, les verveux et les filets maillants (55 et 80 mm).

### **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisés**

Toutes les espèces et toutes les quantités peuvent être capturées.

### **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Les anguilles capturées au-dessus de 23 cm doivent être anesthésiées et marquées avec des transponders (marques électroniques) injectés avec une seringue. Une dizaine des anguilles argentées capturées au barrage à sel peuvent être prélevées à des fins d'investigations parasitaires, de détermination d'âge et d'évaluation des quantités lipidiques pour évaluer la qualité des futurs géniteurs.

Tous les silures capturés peuvent être disséqués pour obtenir les traits d'histoire de vie (fécondité, âge, contenu stomacal).

Tous les autres poissons capturés sont relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

#### **ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération, et au Président de la Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

La période de validité de l'autorisation étant d'un an, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) dans les Bouches-du-Rhône, en adressant une copie au préfet (DDTM 13) et une copie à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

La DDTM des Bouches-du-Rhône sera également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service de l'Environnement

  
Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2012038-0006**

**signé par Autre signataire  
le 07 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement**

Arrêté renouvelant l'autorisation pour  
l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée  
de capturer, prélever et transporter des  
anguilles dans le canal d'Arles à Fos



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement**

**Arrêté  
renouvelant l'autorisation pour l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée de capturer,  
prélever et transporter des anguilles dans le canal d'Arles à Fos**

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2011346-0001 du 12 décembre 2011 relatif à l'intérim du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2011357-0001 du 23 décembre 2011 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD, Directrice Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

VU l'arrêté n° 2011363-0001 du 29 décembre 2011 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée en date du 15 décembre 2011,

VU l'avis favorable du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique du 6 février 2012,

VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 4 janvier 2012,

CONSIDERANT que le Grand Port Maritime de Marseille a confié à l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée, dans le cadre d'un marché public, l'étude des potentialités écologiques du Canal d'Arles à Fos pour l'espèce Anguille en réalisant le suivi du passe-piège à anguilles qui est installée au barrage anti-sel de Fos-sur-Mer,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'Association Migrateurs Rhône Méditerranée est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté, et plus particulièrement à effectuer toutes les opérations nécessaires concernant :

- le suivi du système de capture du type « passe-piège » du barrage anti-sel de Fos-sur-Mer, comprenant le prélèvement d'environ 50 civelles par semaine à des fins d'analyses
- la semaine de pêche de connaissance de la population initiale d'anguilles sur le canal d'Arles à Fos en amont du barrage anti-sel,.

### ARTICLE 2 :

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

Pour l'Association Migrateurs Rhône Migrateurs :

- Yann ABDALLAH, chargé d'études,
- Pierre CAMPTON, technicien hydrobiologiste,
- Jean-Philippe CHIBRACQ, technicien hydrobiologiste,
- Bastien COLLAVINI, stagiaire,
- Jonathan DELHOM, technicien hydrobiologiste,
- Isabelle LEBEL, directrice,
- Laëtita LE GURUN, technicienne hydrobiologiste,

Pour la Station Biologique de la Tour du Valat :

- Pascal CONTOURNET, technicien,
- Alain CRIVELLI, chargé de recherches,

Autres personnes intervenantes :

- Gérald BOSIO, garde gestionnaire du Grand Port Maritime de Marseille,
- Anne BRASSART, chargée de mission Environnement du Grand Port Maritime de Marseille,
- Jean-Luc FONTAINE, pêcheur professionnel,
- Thierry GOMAR, garde gestionnaire du Grand Port Maritime de Marseille,
- Roland KOMINO, garde gestionnaire du Grand Port Maritime de Marseille,
- Jean-François MARCELLIN, pêcheur professionnel,
- Christian RELJIC, garde gestionnaire du Grand Port Maritime de Marseille.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable :

- en ce qui concerne le suivi du système de capture de type passe-piège de la date du présent arrêté au 31 décembre 2012,
- en ce qui concerne la semaine de pêche du 8 au 13 octobre 2012.

#### ARTICLE 4 :

Attributaire d'un marché pour le Grand Port Maritime de Marseille, l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée a été chargée de réaliser le suivi du passe-piège à anguilles du barrage anti-sel de Fos-sur-Mer dans le cadre de l'étude des potentialités écologiques du canal d'Arles à Fos.

Le canal d'Arles à Fos réalise la jonction entre les darses de la zone portuaire de Fos-sur-Mer et le Rhône à Arles ; il s'écoule d'Arles vers Fos-sur-Mer. L'eau de ce canal est donc constituée des eaux douces du Rhône et des différents canaux de drainage s'y jetant (canaux du Vigueirat, de la Vallée des Baux, des marais de la Crau).

Ce canal est colonisé par les anguilles au stade civelles qui s'engagent dans cette zone, attirées par l'écoulement d'eau douce. Les potentialités pour l'espèce de ce canal sont mal connues, mais sa physionomie est favorable à l'Anguille (présence de zones peu profondes, d'herbiers, de nourriture...) et ce site pourrait constituer une zone de production d'individus matures à faible distance de la mer. De plus, via ce canal, les anguilles peuvent coloniser de nombreux marais et canaux de drainage, notamment les marais du Vigueirat par l'étang du Landre et la Vallée des Baux dont l'exutoire se situe au niveau d'Arles.

Le premier ouvrage rencontré depuis la mer par les civelles est le barrage anti-sel, constitué de trois vannes gérées par le Grand Port Maritime de Marseille, propriétaire du site. Le fonctionnement de cet ouvrage freine la migration des civelles. La présence d'individus bloqués au niveau des vannes a en effet été constatée à plusieurs reprises par le service départemental de l'ONEMA des Bouches-du-Rhône.

Le système de franchissement spécifique à l'Anguille doit permettre :

- faciliter l'accès des anguilles au canal d'Arles à Fos,
- d'augmenter et de connaître le nombre d'individus franchissant l'ouvrage,
- de définir le blocage engendré par le barrage anti-sel et de limiter le braconnage.

#### ARTICLE 5 :

Dans un premier temps, le suivi du système de capture de type « passe-piège » sera effectué 1 à 4 fois par semaine, afin de dénombrer les anguilles capturées dans le vivier, donc franchissant l'ouvrage. Ces individus seront biométrés, puis relâchés en amont du barrage.

Dans un second temps, afin de connaître la population initiale d'anguilles présente, une semaine de pêche sera effectuée en amont de l'ouvrage à l'aide d'engins traditionnels de type verveux. Les anguilles capturés seront biométrés, puis conservés pour analyses complémentaires en laboratoire (analyses similaires à celles effectuées en 2009, 2010 et 2011).

#### ARTICLE 6 :

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation d'engins de pêche de type verveux et le passe-piège.

#### ARTICLE 7 :

Seules des anguilles peuvent être capturées, prélevées et transportées.

#### ARTICLE 8 :

La totalité des anguilles capturées sera comptée, mesurée et pesée afin de déterminer la capture par unité d'effort (nombre moyen d'anguilles capturées par jour et par engin de pêche).

Les anguilles capturées dans le passe-piège sont relâchées en amont du barrage anti-sel de Fos-sur-Mer.

Les individus capturés en amont de l'ouvrage pendant la semaine de pêche doivent être disséqués afin de déterminer leur sexe, l'état de leur vessie natatoire, la présence ou l'absence du parasite *Anguillicola crassus* ainsi que leur degré d'argenture.

Tous les poissons capturés, autres que les anguilles, sont relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

#### ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

#### ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où est envisagée l'opération, au Délégué Régional de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### ARTICLE 11 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

#### ARTICLE 12 :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 13 :

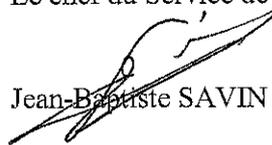
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le 7 février 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service de l'Environnement



Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012038-0007**

**signé par Autre signataire  
le 07 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement**

Arrêté renouvelant l'autorisation accordée à l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée de capturer, manipuler, transporter, prélever et relâcher des anguilles dans le cadre de l'étude menée pour la mise en place d'un plan de gestion de l'anguille sur le Viguerat - commune d'Arles (Mas Thibert)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
Bouches-du-Rhône  
Service de l'Environnement

**ARRETE**

**renouvelant l'autorisation accordée à l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée de capturer, manipuler, transporter, prélever et relâcher des anguilles dans le cadre de l'étude menée pour la mise en place d'un plan de gestion de l'Anguille sur le Vigueirat - Commune d'Arles (Mas-Thibert) -**

**LE PREFET**

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2011346-0001 du 12 décembre 2011 relatif à l'intérim du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2011357-0001 du 23 décembre 2011 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD, Directrice Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
- VU l'arrêté n° 2011363-0001 du 29 décembre 2011 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par M. Jean-Claude MONNET, président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée, en date du 23 décembre 2011,
- VU l'avis du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 2 février 2012,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du 18 janvier 2012,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Association Migrateurs Rhône Méditerranée est autorisée à faire capturer, manipuler, transporter, prélever et relâcher du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté, et plus précisément :

- pour les deux campagnes de pêche sur les marais du Vigueirat : mettre en place et relever les engins de pêche, capturer et manipuler des anguilles ;
- pour le suivi annuel du passe-piège à anguilles : capturer, manipuler, transporter et relâcher des anguilles dans le marais ;
- capturer de 2,5 kg de civelles dans la passe-piège du Grau de la Fourcade ou dans le canal reliant la passe-piège au Grau de la Fourcade ;
- transporter et introduire dans le marais les 2,5 kg de civelles pêchées au niveau du Grau de la Fourcade.

### **ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Pour l'association Migrateurs Rhône Migrateurs :

- Yann ABDALLAH, chargé d'études,
- Pierre CAMPTON, technicien,
- Jean-Philippe CHIBRACQ, technicien,
- Bastien COLLAVINI, stagiaire,
- Jonathan DELHOM, technicien,
- 

Pour la Station Biologique de la Tour du Valat :

- Pascal CONTOURNET, technicien,
- Alain CRIVELLI, chercheur,

Pour les Marais du Vigueirat :

- Philippe LAMBRET,
- Grégoire MASSEZ,
- Marine PASCAL,
- Rémy TINE,

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des différentes opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2012.

### **ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

L'objectif de l'étude « Mise en place d'un plan de gestion de l'Anguille sur le Vigueirat » est d'évaluer le nombre potentiel de géniteurs et leur qualité en fonction du recrutement naturel et artificiel dans un système de canaux et de marais d'eau douce situé en Crau humide : le système de canaux et de marais du Vigueirat.

L'intérêt de cette étude pour les gestionnaires est double :

- les canaux et les marais du Vigueirat sont un site atelier, non pêché ; du fait de la vocation touristique et d'éducation du Marais du Vigueirat, une sensibilisation pédagogique à l'anguille est faite au bord des marais étudiés en direction notamment des enfants des communes avoisinantes (Arles, Fos, Port Saint-Louis),
- les résultats de l'étude doivent être transférés aux gestionnaires qui désirent mettre en place un plan de gestion en faveur de l'anguille sur leur bassin versant.

Cette étude fait partie de la phase 2 : « Les migrateurs ouvrent la route » du plan Migrateurs Rhône-Méditerranée « Le bassin Rhône-Méditerranée retrouve ses grands migrateurs », dont le cahier des charges détaillé a été joint en annexe à l'autorisation initiale en date du 30 janvier 2008.

#### **ARTICLE 5 : Lieux et fréquences des captures**

Le site d'étude est un étang clos (ancienne pisciculture « Pisci-Sud ») d'environ 32 hectares, dont 20,5 sont recouverts par la roselière. Il subsiste deux bassins d'eaux libres inter-connectés de 6 et 5,5 hectares. Ce site est alimenté en amont par le canal du Vigueirat et communique en aval avec le canal d'Arles à Fos, ces deux connexions étant hermétiques à l'Anguille.

Après l'introduction en 2007 de quatre lots d'anguilles marquées dans ce site clos, deux pêches biennuelles à partir de 2008 sont réalisées en avril et octobre dans les clos 1 et 2 et dans la roubine les reliant à l'aide d'engins de pêche dits passifs.

Comme depuis quatre ans, il est prévu en 2012 deux campagnes de pêche réalisées à l'aide de capéchades (maille de 6 mm), capéchades à alevins (maille de 1 mm) et des verveux. Ces campagnes devront être réalisées au printemps (**9 au 18 mai 2012**) et à l'automne (**8 au 17 octobre 2012**). Néanmoins, ces dates sont susceptibles d'évoluer en fonction des conditions météorologiques (conditions défavorables contraignant à décaler la période de pêche).

Les anguilles capturées doivent être mesurées, pesées, marquées et relâchées. En revanche, les anguilles argentées capturées doivent être sacrifiées afin de prélever les otolithes (vérification du marquage à la tétracycline, détermination de l'âge) et d'évaluer leur infection par le nématode *Anguillicola crassus*. De plus, la mesure du diamètre de l'œil et de la nageoire pectorale doit permettre de calculer l'indice d'argenteure.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution de l'expérimentation, l'introduction de 2,5 kg de juvéniles d'anguilles dans le marais est encore nécessaire. Ces individus peuvent être capturés au niveau de la passe-piège du Grau de la Fourcade ou dans le canal situé entre le Grau de la Fourcade et la passe-piège, à l'aide d'un verveux à petites mailles, d'un carré et de nasses à civelles.

Parallèlement, le suivi du passe-piège à anguilles installée en octobre 2007 entre l'étang et le canal d'Arles à Fos doit continuer à s'effectuer dans le but de favoriser et contrôler le recrutement naturel de cet hydrosystème. Ainsi, toutes les civelles et anguillettes peuvent être systématiquement dénombrées et relâchées dans le canal du Vigueirat.

#### **ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés**

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de capéchades (maille de 6 mm), de capéchades à alevins (maille de 1 mm), de verveux et du système de capture de type « passe-piège », ainsi que des verveux à petites mailles, un carré et des nasses pour les civelles.

#### **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisés**

Seules des anguilles peuvent être capturées, manipulées, transportées, prélevées et relâchées.

#### **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Tous les poissons capturés, autres que les anguilles, sont relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place.

#### **ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération, au Délégué Régional de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

A la fin de l'année, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté : l'original au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où a été réalisée l'opération, une copie au service départemental 13 de l'ONEMA et une copie au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Le Service de l'Environnement de la DDTM des Bouches-du-Rhône sera également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le pétitionnaire, le chef du service départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service de l'Environnement

  
Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012041-0004**

**signé par Autre signataire  
le 10 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la Fédération départementale  
pour la Pêche et la Protection du Milieu  
Aquatique à capturer du poisson dans  
l'Anguillon sur la commune de Mollégès



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône**  
Service de l'Environnement

## **ARRETE**

### **autorisant la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson dans l'Anguillon sur la commune de Mollégès**

#### **LE PREFET**

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
  - VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
  - VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
  - VU l'arrêté n° 2011346-0001 du 12 décembre 2011 relatif à l'intérim du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
  - VU l'arrêté n° 2011357-0001 du 23 décembre 2011 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD, Directrice Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
  - VU l'arrêté n° 2011363-0001 du 29 décembre 2011 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
  - VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 8 février 2012,
  - VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations : MM. Jean-Louis BERIDON, Jacques BERRIA, Jean-Louis BOLEA, Alain BROCC, Manuel CHAMBON, Sébastien CONAN, Joseph FERNANDEZ, Gérald FERRARA, Vincent GUILLAUMIN, Hocine MERCHICHE, Guy PERONA, aidés de quelques bénévoles.

### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2012.

### **ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

Cette opération a pour objectif une pêche électrique de sauvegarde pour cause de travaux dans le lit du cours d'eau de l'Anguillon par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Anguillon.

### **ARTICLE 5 : Lieu de capture**

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur l'Anguillon/Roubine du Tiran sur la commune de Mollégés, entre la D31 (limite aval) et la passerelle du chemin du Grand Saint-Didier (limite amont), soit environ 900 mètres.

### **ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés**

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel Héron appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

### **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Après mesure et pesage pour inventaire, le poisson capturé doit être remis à l'eau dans les cours d'eau du département, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des poissons en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place.

### **ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

### **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

#### **ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté au Préfet du département où a été réalisée l'opération et au Service Départemental 13 de l'ONEMA.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

#### **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 14 :**

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service de l'Environnement

  
Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012045-0004**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 14 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Mer et du Littoral**

Arrêté n ° 2012- portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 de la commission portuaire de bien être des gens de mer du port de Marseille- Fos- sur- Mer et désignation de ses membres.

Direction départementale  
des territoires et de la mer

---

**Arrêté n° 2012-            portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 de la  
commission portuaire de bien être des gens de mer du port de Marseille-Fos-sur-Mer  
et désignation de ses membres**

LE PREFET de la région Provence-Côte-d'Azur  
PREFET des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la convention n°163 de l'organisation internationale du travail (OIT) en date du 8 octobre 1987,  
publié par le décret n°2005-507 du 11 mai 2005;

Vu la loi n° 2004-146 du 16 février 2004 autorisant la ratification de la convention n° 163 de l'OIT;

Vu le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels  
maritimes et au bien être des gens de mer;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires des gens de mer;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant création de la commission portuaire de bien-être  
des gens de mer du port de Marseille - Fos sur mer et désignation de ses membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-217.0007 du 5 août 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral  
du 12 janvier 2011 portant création de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du  
port de Marseille - Fos sur mer et désignation de ses membres ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté n°2011-217.0007 du 5 août 2011 portant modification de la composition des  
membres de la commission portuaire de bien-être des gens de mer créée par l'arrêté préfectoral  
du 12 janvier 2011 est abrogé.

Article 2 : L'annexe de l'arrêté du 12 janvier 2011 portant création de la commission portuaire de  
bien-être des gens de mer du port de Marseille-Fos sur mer et désignation de ses membres est  
modifiée par la présente annexe.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le  
Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun  
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes  
Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2011- portant création de la commission portuaire de bien être des gens de mer du port de Marseille-Fos-sur-Mer**

**Composition de la commission portuaire de bien être des gens de mer du port de Marseille-Fos-sur-Mer**

**Représentants des foyers d'accueil de marins et d'associations:**

- Monsieur François BASCOVE, président de l'association des amis des marins de Port-de-Bouc
- Monsieur James DRIVER, directeur de l'association des amis des marins de Port-de-Bouc
- Monsieur Marc FEUILLEBOIS, directeur de l'association marseillaise des amis des marins
- Monsieur Gérard PELEN, président de l'association marseillaise des amis des marins ou leurs représentants.

**Représentants des organisations professionnelles et syndicales d'armateurs et de gens de mer:**

- Monsieur Olivier VARIN, compagnie méridionale de navigation
- Monsieur Denis MONSERAND, société « Boluda Marseille-Fos »
- Monsieur Pascal BASSET, syndicat des officiers de la marine marchande (UGICT-CGT). Suppléant : M. Bernard VINCENT
- Monsieur Sauveur FELE, syndicat maritime CFDT (Union Fédérale maritime CFDT). Suppléant : M. Philippe FERRONI

**Représentants d'opérateurs et d'agents maritimes:**

- Monsieur Guy JOURDAN BARRY, Union Maritime et Fluviale
- Monsieur Claude MADELENAT, société Wilhelmsen Ships Service France
- Monsieur Tan AKTUNA, société WORMS
- Monsieur Philippe BROSSIER, agent maritime

**Représentants des collectivités territoriales:**

- Monsieur Roland BLUM, Adjoint au maire de Marseille. Suppléant : Mme Solange BIAGGI
- Madame Nathalie LEFEBVRE, 8ème vice-présidente du Conseil Régional Provence-Côte-d'Azur
- Madame Josette SPORTIELLO, conseillère générale des Bouches-du-Rhône. Suppléant : M. René OLMETA

**Représentants des autorités portuaires:**

- Monsieur Jean-Claude TERRRIER, directeur général du grand port maritime de Marseille, ou son représentant
- Monsieur Amaury de MAUPEOU, capitaine du grand port maritime de Marseille

**Représentants des autorités administratives:**

- Le DDTM 13 ou son représentant.
- Le directeur de l'unité territoriale 13 de la DIRECCTE ou son représentant.
- Un inspecteur habilité au titre du contrôle par l'Etat du port du centre de sécurité des navires de Marseille

**Personnes qualifiées:**

- Monsieur Alain COUDRAY, administrateur général des affaires maritimes (2S)
- Monsieur Arnaud de BOISSIEU, président de la Mission de la mer de Marseille-Fos.

**Représentant du service social maritime:**

- Le représentant du Service social maritime de Marseille

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du 14 février 2012



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012045-0005**

**signé par Le Greffier en Chef du Tribunal Administratif de MARSEILLE  
le 14 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté du 14 février 2012 du Tribunal  
Administratif de MARSEILLE portant  
délégation de signature pour la 5ème Chambre  
à Colette DEL TRENTO Stéphanie IBRAM  
Christine CROCE et Richard VERONA

**ARRETE**

**- Portant délégation de signature -**

**VU** l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 20 septembre 2002 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2008 nommant Mme Catherine **STABILE** Greffière en chef du Tribunal administratif ;

**VU** l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 1<sup>er</sup> septembre 1992, nommant **Mme Colette DEL TRENTO**, greffière au Tribunal administratif de Marseille ;

**VU** le code de justice administrative et notamment les articles R 226-5 et R. 226-6 ;

**VU** l'arrêté de la greffière en chef, en date du 2 janvier 2012 ;

**VU** la décision du Président du Tribunal administratif de Marseille, en date du 23 janvier 2012 ;

**VU** l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille, en date du 27 janvier 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté susvisé du 2 janvier 2012, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à **Mme Colette DEL TRENTO** à l'effet de signer les actes de procédure concernant les affaires de la 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Colette DEL TRENTO**, délégation est donnée à **Mme Stéphanie IBRAM**.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Colette DEL TRENTO**, délégation est donnée à **Mme Christine CROCE**. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine CROCE**, délégation est donnée à **M. Richard VERONA**.

**ARTICLE 5** : L'exécution du présent arrêté prendra effet à dater du **14 février 2012** et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 14 février 2012

La Greffière en Chef

*Signé*

**C. STABILE**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012045-0006**

**signé par Le Greffier en Chef du Tribunal Administratif de MARSEILLE  
le 14 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté du 14 février 2012 du Tribunal  
Administratif de MARSEILLE portant  
délégation de signature pour la 6ème Chambre  
à Stéphanie IBRAM Colette DEL TRENTO  
Alain BENOIST et Julie FAIRIER

**ARRETE**

**- Portant délégation de signature -**

**VU** l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2008, nommant **Mme Catherine STABILE** Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

**VU** l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 2 mai 2006, modifié par l'arrêté du 4 avril 2011, nommant **Mlle Stéphanie TACHON, épouse IBRAM**, greffière au Tribunal administratif de Marseille ;

**VU** le code de justice administrative et notamment les articles R 226-5 et R. 226-6 ;

**VU** l'arrêté de la greffière en chef, en date du 2 janvier 2012 ;

**VU** la décision du Président du Tribunal administratif de Marseille, en date du 23 janvier 2012 ;

**Vu** l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille, en date du 27 janvier 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté susvisé du 2 janvier 2012, est abrogé

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à **Mme Stéphanie IBRAM** à l'effet de signer les actes de procédure concernant les affaires de la 6<sup>ème</sup> chambre du Tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Stéphanie IBRAM**, délégation est donnée à **Mme Colette DEL-TRENTO**.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Colette DEL-TRENTO**, délégation est donnée à **M. Alain BENOIST**. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain BENOIST**, délégation est donnée à **Mme Julie FAIRIER**.

**ARTICLE 5** : L'exécution du présent arrêté prendra effet à dater du **14 février 2012** et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 14 février 2012

**La Greffière en Chef**

**Signé**

**C. STABILE**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2011280-0005**

**signé par Autre signataire  
le 07 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement**

Comité pilotage site natura 2000 "baie de La  
Ciotat"



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE DU VAR

Toulon, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° / 2011**

**PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT  
D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000  
« Baie de La Ciotat » (FR 9301998)**

Le préfet maritime  
de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-  
Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône,

Le préfet du Var

- VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1 et 2, L.414-1 à L.414-7, R.414-8 et R.414-9 à R.414-9-7 ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU la décision de la Commission européenne en date du 10 janvier 2011 adoptant une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne (2011/85/EU) ;

# ARRÊTENT

## ARTICLE 1

Il est créé un comité de pilotage en vue de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9301998 « Baie de La Ciotat ».

## ARTICLE 2

Le comité de pilotage est présidé par le préfet maritime de la Méditerranée, le préfet des Bouches-du-Rhône et le préfet du Var, ou par leur représentant.

Un préfet terrestre coordonnateur pourra être désigné, conformément à l'article L.414-8 du code de l'environnement.

La présidence peut être confiée à l'un des membres représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Les présidents définissent les modalités d'association du comité de pilotage du site Natura 2000 à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre, sous leur autorité, du document d'objectifs. Ils peuvent être assistés par un vice-président.

La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9301998 est fixée comme suit :

### Collège de l'Etat et de ses établissements :

Madame ou Monsieur

- le préfet maritime de la Méditerranée,
- le préfet des Bouches-du-Rhône,
- le préfet du Var,
- le commandant de la Zone Maritime Méditerranée,
- le directeur interrégional de la mer Méditerranée,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,
- le directeur départemental de la protection des populations du Var,
- le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône,
- le directeur départemental de la cohésion sociale du Var,
- le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Var,
- l'inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône,
- l'inspecteur d'académie du Var,

- le directeur de l'agence des aires marines protégées,
- le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône - Méditerranée - Corse,
- le directeur du centre Méditerranée de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer,
- le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Var,

ou leurs représentants.

### Collège des collectivités territoriales et leurs groupements

Madame ou Monsieur

- le maire de la commune de La Ciotat,
- le maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer,
- le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- le président du conseil général des Bouches-du-Rhône,
- le président du conseil général du Var,
- le président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
- le président de la communauté de communes Sud Sainte Baume,

ou leurs représentants.

### Collège des institutions, organismes et professions liés à la mer et au littoral :

Madame ou Monsieur

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var,
- le président de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- le président de la chambre d'agriculture du Var,
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Marseille,
- le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marseille,
- le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Var,
- le 1<sup>er</sup> prud'homme de La Ciotat,
- le 1<sup>er</sup> prud'homme de Bandol,
- le directeur des ports de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, coordonnateur des ports de plaisance de La Ciotat,
- le chef du service des ports du conseil général des Bouches-du-Rhône, autorité portuaire du Port-Vieux de La Ciotat,
- le président de la société d'économie mixte de développement économique et portuaire (SEMIDEP),
- le président de la fédération française des ports de plaisance – UPACA,
- le représentant régional du syndicat national des professionnels des activités nautiques,
- le président de la fédération des industries nautiques,
- le directeur du groupement d'intérêt public des Calanques,
- le rapporteur du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

ou leurs représentants.

Collège des usagers, associations et organismes œuvrant sur le périmètre du site dans le domaine culturel, environnemental et sportif

Madame ou Monsieur

- le directeur de l'office du tourisme municipal de La Ciotat,
- le président de l'office du tourisme municipal de Saint-Cyr,
- le président du comité national olympique et sportif,
- le président de la ligue Provence-Alpes-Côte-d'Azur de voile,
- le président de la ligue Provence-Alpes-Côte-d'Azur de vol libre,
- le président du comité régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur de motonautique,
- le président du comité régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur de canoë-kayak,
- le président de la fédération française d'études et de sports sous-marins,
- le président de la fédération chasse sous-marine passion,
- le président de la fédération nautique de pêche sportive en apnée,
- le délégué régional de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France,
- le président du comité régional des pêcheurs en mer,
- le président de l'union régionale vie et nature - France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le président de l'association atelier bleu - CPIE - Côte provençale,
- le président de l'association Saint-Cyr environnement,
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- le président de la ligue de protection des oiseaux,

ou leurs représentants.

Experts

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

ARTICLE 3

Fonctionnement du comité de pilotage :

Les présidents désignent le ou les organismes qui suivent la mise en œuvre du document d'objectifs sur proposition des membres du comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de ses présidents, sur la base d'un ordre du jour proposé par le ou les organismes qui suivent la mise en œuvre du document d'objectifs.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à un relevé de décisions rédigé par le ou les organismes qui suivent la mise en œuvre du document d'objectifs. Celui-ci indique notamment le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la séance et le sens des décisions du comité de pilotage ainsi que la mention des options divergentes lorsque la demande en est faite.

Aux fins de guider et suivre le travail de l'opérateur, un bureau, émanation du COPIL, peut être constitué d'un ou deux représentants de chacun des collèges. Il peut se réunir au moins deux fois par an et en tant que de besoin sur demande de l'opérateur.

Le comité de pilotage peut, en tant que de besoin, créer en son sein des groupes de travail restreints par thème. Ces groupes thématiques pourront associer des participants non-membres du comité de pilotage mais à la compétence et l'expertise reconnue.

#### ARTICLE 4

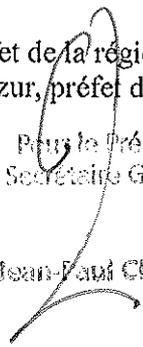
La présente décision peut être déférée aux tribunaux administratifs de Marseille et de Toulon dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

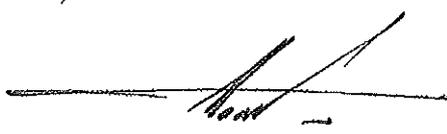
#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var, et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

07 OCT. 2011

Le préfet maritime  
de la Méditerranée,  
Vice-Amiral d'Escadre  
  
Yann TANGUY

Le préfet de la région Provence-Alpes-  
Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Paul CELET

Le préfet du Var  
  
Paul MOURIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2011280-0006**

**signé par Autre signataire  
le 07 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement**

Arrêté création COPLIL site Natura 2000  
"Camargue"



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE  
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Toulon, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° / 2011**

**PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DOCUMENTS  
D'OBJECTIFS DES SITES NATURA 2000  
FR 9310019 « Camargue » et  
FR 9301592 « Camargue »**

Le préfet maritime  
de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU les directives européennes 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, et 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1 et 2, L.414-1 à L.414-7, R.414-8 et R.414-9 à R.414-9-7 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Camargue » FR9310019 (Zone de Protection Spéciale) ;
- VU l'arrêté préfectoral portant composition du comité de pilotage local Natura 2000 du 20 octobre 2008;
- VU la décision de la Commission européenne en date du 10 janvier 2011 adoptant une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne (2011/85/EU) ;

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1

Un nouveau comité de pilotage est constitué pour les sites étendus en mer suivants :

- FR9301592 « Camargue » au titre de la directive Habitats,
- FR9310019 « Camargue » au titre de la directive Oiseaux.

### ARTICLE 2

Le comité de pilotage est présidé par le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet des Bouches-du-Rhône, ou par leur représentant.

La présidence peut être confiée à l'un des membres représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Le ou les présidents définissent les modalités d'association du comité de pilotage du site Natura 2000 à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre, sous leur autorité, du document d'objectifs. Ils peuvent être assistés par un vice-président.

La composition du Comité de Pilotage pour les sites de la Camargue est la suivante :

#### ***Collège des collectivités territoriales et des structures intercommunales***

1. M. le Président du Conseil régional PACA,
2. M. le Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,
3. M. le Président du Syndicat mixte du Pays d'Arles,
4. M. le Président de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,
5. M. le Maire d'Arles,
6. M. le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
7. M. le Maire des Saintes-Maries-de-la-Mer,
8. M. le Président du Syndicat d'Agglomération nouvelle Ouest Provence,
9. M. le Président du Syndicat mixte d'aménagement des digues du Rhône et de la Mer,
10. M. le Président du Syndicat mixte de gestion du domaine de la Palissade,
11. M. le Président du Syndicat mixte pour la gestion du Parc naturel régional de Camargue,

ou leur représentant.

#### ***Collège des services de l'Etat et de ses établissements publics***

1. M. le Préfet des Bouches du Rhône,
2. M. le Préfet Maritime,
3. M. le Commandant de la Zone Maritime Méditerranée,
4. M. le Sous Préfet d'Arles,
5. M. le Directeur de la direction inter-régionale de la mer Méditerranée,
6. M. le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA
7. M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
8. M. le Directeur départemental des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines,
9. M. le Directeur de la subdivision de voies navigables de France,
10. M. le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP),
11. M. le Directeur des services fiscaux,
12. M. le Délégué régional de l'office national des forêts (ONF),
13. M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

14. M. le Délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de PACA,
15. M. le Délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
16. M. le Délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
17. M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône,
18. M. le Président du centre régional de la propriété forestière,
19. M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc Roussillon,
20. M. le Directeur départemental de la cohésion sociale Bouches-du-Rhône,
21. M. le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,
22. M. le Directeur départemental de la SAFER,
23. M. le Directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées,
24. M. le Directeur du centre Méditerranée de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer,
25. M. l'Inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône,
26. M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée,
27. M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
28. M. le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM).

ou leur représentant

### **Collège des organismes socioprofessionnels, usagers, acteurs et associés**

1. M. le Président de la Chambre des métiers des Bouches-du-Rhône,
2. M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Pays d'Arles,
3. M. le Président de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
4. M. le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
5. M. le Président du Centre départemental des jeunes agriculteurs,
6. M. le Président du Syndicat des riziculteurs de France et Filière,
7. M. le Président de l'Association des éleveurs de taureaux de race Camargue,
8. M. le Président de l'Association des éleveurs de chevaux de race Camargue,
9. M. le Président de l'Association des éleveurs de taureaux de race de Combat,
10. M. le Directeur général du groupe Salins,
11. M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône,
12. M. le Président du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de PACA,
13. M. le Président du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Languedoc Roussillon,
14. M. le Président du Comité régional de la conchyliculture de la Méditerranée,
15. M. le 1er prud'homme de Martigues,
16. M. le 1er prud'homme du Grau du Roi,
17. M. le Directeur du Comité départemental du tourisme des Bouches-du-Rhône,
18. M. le Président du Comité national olympique et sportif,
19. M. le Président de la ligue Provence-Alpes-Côte-d'Azur de voile,
20. M. le Président de la Ligue Provence-Alpes-Côte-d'Azur de vol libre,
21. M. le Président de la fédération française d'études et de sports sous-marins,
22. M. le Président de la fédération chasse sous-marine passion,
23. M. le président de la fédération nautique de pêche sportive en apnée,
24. M. le Président de la ligue Méditerranée de char à voile,
25. M. le Président de la Fondation Sansouïre,
26. M. le Président de la Société nationale de protection de la nature / Réserve nationale de Camargue,
27. M. le Président de la Ligue de protection des oiseaux (LPO), délégation PACA,
28. M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels de Provence Alpes-Côte-d'Azur (CEEP),
29. M. le Président de l'Association syndicale libre des Radeaux de Petite Camargue,
30. M. le Président du Syndicat mixte de gestion des Associations syndicales des arrosants du Pays d'Arles,
31. M. le Président du Comité des propriétaires camarguais,
32. M. le Président du Comité de soutien du Parc naturel régional de Camargue,
33. M. le Président de l'établissement public de bassin territoire Rhône,
34. M. le Président du Syndicat mixte pour la gestion et la protection de la Camargue Gardoise,
35. M. le Président du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement Rhône – Pays d'Arles,
36. M. le Président du Centre d'étude et de sauvegarde des Tortues Marines (CESTMed),
37. M. le Président du Groupe d'études des cétacés de Méditerranée,
38. M. le Rapporteur du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Provence-Alpes Côte-d'Azur,

ou leur représentant.

## **Experts**

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

### **ARTICLE 3**

#### **Fonctionnement du comité de pilotage :**

Le ou les présidents désignent le ou les organismes qui suivent la mise en œuvre du document d'objectifs sur proposition des membres du comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son ou ses présidents, sur la base d'un ordre du jour proposé par le ou les organismes qui suivent la mise en œuvre du document d'objectifs.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à un relevé de décisions rédigé par le ou les organismes qui suivent la mise en œuvre du document d'objectifs. Celui-ci indique notamment le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la séance et le sens des décisions du comité de pilotage ainsi que la mention des options divergentes lorsque la demande en est faite.

Aux fins de guider et suivre le travail de l'opérateur, un bureau, émanation du COPIL, peut être constitué d'un ou deux représentants de chacun des collèges. Il peut se réunir au moins deux fois par an et en tant que de besoin sur demande de l'opérateur.

Le comité de pilotage peut, en tant que de besoin, créer en son sein des groupes de travail restreints par thème. Ces groupes thématiques pourront associer des participants non-membres du comité de pilotage mais à la compétence et l'expertise reconnue.

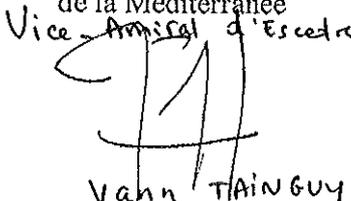
### **ARTICLE 4**

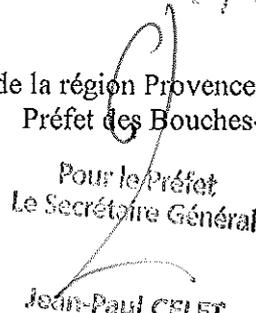
L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 portant désignation du comité de pilotage des sites N2000 de Camargue est abrogé.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône.

Le préfet maritime,  
de la Méditerranée  
Vice-Amiral d'Escadre  
  
Yann TAIN GUY

Le 7 OCT. 2011  
Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012051-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 20 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ préfectoral du 20 février 2012  
Alimentation en eau potable par le Canal de  
Provence de la cave coopérative de ROGNES  
située lieu dit Pontillaud à ROGNES (13840)

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PRÉFECTURE

Marseille, le 20 février 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

**ARRÊTÉ**

**Alimentation en eau potable par le Canal de Provence de la cave coopérative  
de ROGNES située lieu dit Pontillaud à ROGNES (13840), n° parcelles BI 142,  
144, 160 à 171, 262, 264 et 266**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur GIORDANO, Président de la Société Coopérative Vinicole de Rognes du 28 novembre 2011 en vue de l'autoriser à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 17 janvier 2012,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 16 février 2012,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : La Société Coopérative Vinicole est autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée, afin d'alimenter en eau potable la coopérative de Rognes, située lieu dit Pontillaud à ROGNES (13940), n° parcelles BI 142, 144, 160 à 171, 262, 264 et 266.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 10 m<sup>3</sup>/heure maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement (filtration et désinfection par rayonnements ultraviolets) devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Une cellule de contrôle (avec alarme) devra être mise en place afin de mesurer en permanence l'intensité du rayonnement ultraviolet.
- Article 8 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 9 : La construction devra obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 11 : En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduque dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Rognes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
*Signé* Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012051-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 20 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ préfectoral du 20 février 2012  
Alimentation en eau potable d'un hangar  
comprenant un atelier de conditionnement  
d'oeufs et des locaux sanitaires en zone  
agricole sis, chemin St Nicolas - Route de  
Puylobier à TRETTS (13530)



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 20 février 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

### ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable d'un hangar  
comprenant un atelier de conditionnement d'œufs et des locaux sanitaires  
en zone agricole sis, chemin St Nicolas - Route de Puyloubier  
parcelle AR 231 à TRETTS (13530)**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur CAPIALI Ange le 10 janvier 2012 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 31 janvier 2012,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 16 février 2012,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

## ARRÊTE

- Article 1er : Monsieur CAPIALI Ange est autorisé à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée, afin d'alimenter en eau potable un hangar comprenant un atelier de conditionnement d'œufs et des locaux sanitaires en zone agricole, sis chemin St Nicolas - Route de Puylobier - parcelle AR 231 à TRETTS (13530).
- Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires, le débit de pointe théorique à traiter est estimé à 1,75 m<sup>3</sup>/h.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devra être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Le hangar comprenant l'atelier de conditionnement d'œufs et les locaux sanitaires devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions concernées.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 11 : En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduque dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Trets, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
*Signé* Raphaëlle SIMEONI